



Productions bovines: règlementation bio

Mise à jour le 14 mai 2025

Table des matières

1. Les règles liées à l'élevage de bovins en bio.....	3
1.1. La conversion.....	3
1.2. L'achat d'animaux.....	6
1.3. Identification des bovins et biopsie d'oreille.....	6
1.4. Le choix des races et souches.....	7
1.5. La reproduction.....	8
1.6. L'aménagement de l'exploitation.....	8
1.7. L'alimentation.....	12
1.8. La santé.....	16
1.9. Le bien-être animal.....	18
1.10. La mixité bio et non bio ?.....	18
2. Quelques contacts utiles pour votre projet bio.....	21
Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio.....	21
Administrations – réglementation bio.....	22
NOTES.....	23

Le présent document est un outil de vulgarisation le plus complet possible, il se base sur les textes officiels européens et wallons cités ci-dessous. L'intégralité des textes officiels sont téléchargeables sur les sites eur-lex.europa.eu et wallex.wallonie.be.

En cas de questions ou de doutes, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

1. Les règles liées à l'élevage de bovins en bio

1.1. La conversion

La **période de conversion** débute lorsque l'organisme de contrôle accrédité pour le bio reçoit le formulaire de **notification ainsi que le contrat signé** pour les activités et parcelles que vous avez choisies de passer **en bio**. La notification prend effet à la date de réception de ces documents par l'organisme de contrôle.

Dès le premier jour de conversion, vous appliquerez toutes les techniques et règles de la production biologique. Cependant, la période de conversion en production biologique, sert de transition, entre la période conventionnelle et bio. Elle a notamment pour objectif d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites en bio. Les parcelles et l'élevage sont donc contrôlés **sans que les produits puissent être vendus comme biologiques**. Des périodes de conversion spécifiques sont définies par type de culture ou de production animale.

Conversion simultanée de toute la ferme

Dans le cas de la conversion de l'ensemble d'une unité d'élevage bovine¹, la période de conversion des animaux présents au début de la conversion et de leur descendance ainsi que des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des bovins **peut être ramenée à 24 mois** si les bovins sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production.

L'utilisation d'aliments produits dans l'unité d'élevage (par exemple de fourrages produits sur la ferme l'année précédant la conversion) peuvent être utilisés. Cependant, des aliments du commerce non certifiés bio restant en stock ne pourront plus être distribués aux animaux. Ceux-ci doivent être éliminés avant la notification bio.

Conversions individuelles des prairies et cultures

Lorsque vous augmentez la superficie de votre unité d'élevage alors que vous êtes déjà bio, vous devez vous référer aux règles de conversion reprises dans le tableau 2 ci-dessous pour les nouvelles parcelles en bio. Attention : Il est interdit de faire référence à l'agriculture biologique pour des produits issus d'une parcelle en première année de de conversion (C1). En revanche, les bovins peuvent consommer une partie d'aliments en conversion **produits sur la ferme** (voir point suivant « alimentation : utilisation d'aliments en conversion »).

¹ C'est-à-dire des bovins, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des bovins.

Tableau 1 : Période de conversion des productions végétales

Productions végétales	Conditions pour faire partie de la catégorie		
	Un produit végétal est dit en première année de conversion (C1) 	Un produit végétal est dit en conversion vers l'agriculture biologique (C2) 	Culture est biologique 
Pâturage et fourrage pérenne ² , ex. prairie permanente, luzerne, ...	S'il récolté pendant la première année de conversion d'une parcelle. Pas de référence au bio	S'il a été récolté plus d'un an après le début la conversion de la parcelle. Si c'est une culture pure (pas un mélange de triticale-avoine-pois non trié).	S'il est récolté et/ou semé plus de 2 ans après le début de la conversion de la parcelle.
Cultures annuelles/semences/plants			S'il est semé plus de 2 ans après le début de la conversion de la parcelle

² Pérenne : culture qui reste plus de 3 ans en place.

Exemple concret :
- 1er janvier 2025, notification en agriculture biologique de prairies.
- Printemps/été 2025, première série de fauches des prairies. Le foin récolté ne peut être vendu en faisant référence à l'agriculture biologique.
- Printemps/été 2026, deuxième série de fauches des prairies (il s'est passé plus d'un an depuis le début de la conversion), le foin peut être vendu comme produit en conversion vers l'agriculture biologique (C2).
- En novembre 2026, vous décidez d'implanter un triticale-avoine-pois qui pourra être récolté l'été 2027.
Est-ce que vous pouvez vendre le triticale-avoine-pois en bio ? NON car il a été semé pendant la deuxième année de conversion et donc avant la fin des deux ans de conversion de la terre.
Ce qui est important, c'est qu'il y ait deux ans entre le début de la conversion et les premiers semis. A l'inverse, si vous semez une orge de printemps après le 1er janvier 2027, étant donné que la parcelle est en bio depuis 2 ans au moment de l'ensemencement, le produit récolté pourra être commercialisé comme provenant de l'agriculture biologique.
Dès lors, si vous envisagez de convertir des cultures à l'agriculture biologique, n'attendez pas spécialement le 1 janvier mais vous pouvez notifier votre activité 2 ans avant d'installer vos cultures que vous cherchez à valoriser rapidement en bio.

Conversions individuelles des animaux

La constitution d'un cheptel ou le renouvellement du troupeau se fait à partir d'animaux biologiques mais en cas, d'indisponibilité, il est possible d'acheter certaines catégories d'animaux en non bio : voir les **exceptions** dans le point « achat d'animaux » ci-dessous. Cependant, **lors d'achat d'animaux non biologiques**, les produits (lait ou viande) issus de ceux-ci ne peuvent pas être commercialisés directement en bio :

- ▶ Pour **les bovins vendus pour la viande** : « la période de conversion de ces animaux est au minimum de 1 an mais l'animal doit avoir été élevé au minimum les ¾ de sa vie en BIO avant de vendre leur viande en bio.
- ▶ Pour **les laitières** : « la période de conversion est de 6 mois », il faut attendre ces 6 mois avant de pouvoir vendre leur lait en bio.

1.2. L'achat d'animaux

La constitution d'un cheptel ou le renouvellement du troupeau se fait à partir d'animaux biologiques, sauf **exception, en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques**. **Attention : lors d'achat d'animaux non biologiques**, il faut respecter les règles de conversion individuelle des animaux (voir ci-dessus) et les restrictions reprises ci-dessous.

La constitution du premier troupeau

Se fait à partir d'animaux biologiques (conversion nulle). Cependant, en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques, **des veaux non biologiques âgés de moins de six mois** peuvent être achetés à la condition qu'ils aient été élevés selon les règles de la production biologique **dès leur sevrage**.

L'accroissement ou le renouvellement du troupeau

Se fait à partir d'animaux biologiques (conversion nulle). Cependant, en cas d'indisponibilité d'animaux biologiques des vaches **nullipares NON bio** peuvent être introduites dans un élevage bio pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau si l'augmentation du cheptel qu'elle représente ne dépasse pas 10% du cheptel de bovins adultes par an.

Dans le cas des petites fermes : si elles comptent moins de dix bovins, le renouvellement est limité à un animal par an et sous réserve de l'accord de l'organisme de contrôle.

Le pourcentage peut être porté à 40 % lors d'une extension importante, d'un changement de race ou de spécialisation (dérogation à demander à l'organisme de contrôle). Il peut également être porté à 40 % pour des races menacées d'abandon. Dans ce dernier cas, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares (dérogation à demander à l'organisme de contrôle).

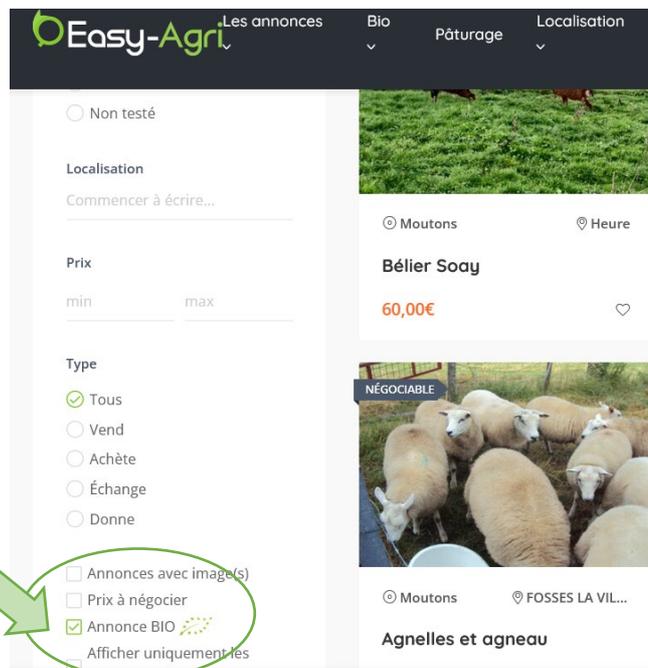
L'achat de reproducteurs

En cas d'indisponibilité d'animaux biologiques, des taureaux reproducteurs NON biologiques peuvent être achetés MAIS uniquement à des fins de reproduction.



1.3. Identification des bovins et biopsie d'oreille

Chaque animal est identifié individuellement grâce aux boucles auriculaires et aussi grâce aux documents de transport tout au long du circuit de distribution. En bio, l'éleveur doit compléter une fiche de transaction (numérotée, individuelle, avec une date limite d'utilisation) qui peut lui être fournie par son organisme de contrôle bio. Cette fiche suit l'animal jusqu'à l'acheteur de la carcasse ou de l'animal, notamment au cours des opérations de transport, d'abattage et de découpe. Les



éleveurs sont tenus de communiquer les numéros de troupeaux (N° Sanitel), et l'organisme de contrôle bio a accès au registre Sanitel.

Il est important de remplir correctement et complètement les fiches de transaction.

L'éleveur remplit la première partie du document « Fiche de Transaction » qui le concerne en indiquant au maximum : 1 animal par fiche. L'éleveur garde son exemplaire (ROSE) et remet les deux autres exemplaires au transporteur.

L'abattoir remplit la troisième partie du document et le renvoie par fax dans les 24 heures après l'abattage des animaux à son organisme de contrôle.

L'acheteur doit à la réception de l'animal ou de la carcasse, faire les vérifications de concordance entre les indications reprises sur la fiche, celles reprises sur le certificat et celles reprises sur les animaux ou sur les carcasses (Règlement (CEE) 2092/91, Annexe B.6.). En cas de doute, l'animal ou la carcasse ne peut être intégré à un élevage pratiquant l'agriculture biologique ou faire l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement qu'après élimination de ce doute. Après réception des animaux ou de la marchandise, l'acheteur devra renvoyer la Fiche de Transaction chez son organisme de contrôle bio.

Traçabilité

En bio, la **biopsie d'oreille** (prélèvement d'ADN) réalisé automatiquement lors de la pose d'une boucle auriculaire permet à la fois le diagnostic du BVD et la traçabilité des bovins. En effet, à partir de cette même prise d'échantillon, de l'ADN sera stocké pour des contrôles ultérieurs. Les prélèvements doivent simplement être envoyés au laboratoire de l'ARSIA, dans l'enveloppe habituelle prévue à cet effet (à noter que sans mention explicite, l'analyse BVD sera automatiquement réalisée en sus du stockage de l'ADN).

1.4. Le choix des races et souches



Lors du choix d'animaux, il faut tenir compte de leur capacité à s'adapter aux conditions du milieu, de leur vitalité, de leur résistance aux maladies et de leurs qualités maternelles (prise du colostrum, avoir assez de lait, etc.).

Il faut également éviter les races qui favorisent les mises-bas difficiles nécessitant une césarienne. Pour le **troupeau bovin viandeux**, il faut atteindre 30% de naissances naturelles après 3 ans de conversion, et après 5 ans, la moyenne annuelle de naissances par césarienne ne peut plus dépasser 20% Il faut maintenir ce pourcentage par la suite.



Pour éviter les césariennes, il est donc préférable d'éviter des animaux culards et se tourner vers d'autres races ou faire des croisements avec un taureau apportant une autre génétique

Par exemple : Si vous avez un troupeau allaitant BBB avec une moyenne de 50 vèlages dont 49 césariennes par an, vous pouvez chercher grâce à un croisement ou changement progressif de race, d'atteindre après 3 ans, 35 césariennes maximum, pour arriver après 5 ans à 10 césariennes maximum. **Attention, toutes les vaches laitières (mixte ou pure laitière) ne sont pas prises en compte dans le calcul du pourcentage de césariennes autorisées.**

1.5. La reproduction

Basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée mais pas le clonage, ni le transfert d'embryon.

1.6. L'aménagement de l'exploitation

Le bâtiment

L'aménagement du bâtiment (dont l'isolation, le chauffage et la ventilation) doit prévoir :

- ❑ Une circulation d'air, un niveau de poussière, une température, une humidité relative de l'air et une concentration en gaz à l'intérieur, qui respectent des limites non nuisibles pour les animaux ;
- ❑ Une aire de couchage propre et sèche, sans caillebotis, recouverte de litière (paille ou autre matériau naturel adapté utilisable en agriculture bio).
- ❑ Une aération et un éclairage naturel abondant ;
- ❑ Un accès aisé à l'alimentation et à la distribution d'eau (abreuvoirs et mangeoires en nombre suffisant) ;
- ❑ Une surface lisse et non glissante en dur (terre battue, béton, ...) avec un maximum de 50% de grilles ou caillebotis ;
- ❑ Des densités dans les loges qui respectent les superficies minimales du tableau 2 pour garantir aux animaux :
 - Leur bien-être,
 - Un confort optimal,
 - Un comportement naturel ;
- ❑ Un accès à une aire d'exercice (voir la superficie requise par animal tableau 2).
- ❑ La circulation des animaux (ex stabulation libre) : « L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires ».

Les animaux doivent être gardés en groupe sauf raison médicale (écartement d'un animal malade ou blessé).
Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires.
<u>Exception</u> : L'attache des bovins dans les exploitations comportant un maximum de 50 animaux (en décomptant les jeunes) s'il n'est pas possible de les garder en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux, pour autant qu'ils aient accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible. Les animaux à prendre en compte (pour vérifier que la condition des 50 animaux est respectées) sont : - les femelles non nullipares : vaches en lactation, vaches tarées et vaches de réforme ; - et les mâles : taureaux et bœufs de plus de 2 ans.

Tableau 2 : Densité : superficies minimales des bâtiments et aires d'exercice

	Poids vif minimal - kg	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) - m ² /ani.	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages) - m ² /ani.
Bovins reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4	3
	> à 350	5 avec un min. de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un min. de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30

Le parcours extérieur

Tous les bovins doivent pouvoir accéder à une aire d'exercice (tableau 2) et un pâturage chaque fois que les conditions le permettent.



Lorsque les herbivores ont accès au pâturage pendant la période de pacage, et que les bovins sont libres dans les bâtiments, ils ne doivent pas obligatoirement avoir accès à des parcours en hiver.

La phase finale d'engraissement ne peut plus avoir lieu à l'intérieur.

□ Les parcours extérieurs (dimension tableau 2) peuvent être partiellement couverts avec un toit (maximum 50 % de la superficie de l'aire d'exercice extérieure accessible aux animaux). La **transhumance**

est autorisée mais l'alimentation lors de ces trajets ne doit pas dépasser 10% de la ration annuelle (voir partie alimentation).

La charge pour respecter la quantité maximale d'effluents d'élevage

La charge totale de tous les animaux bio ne peut excéder **170 kilos d'azote par hectare (kg N/ha)** de surface agricole utile bio (SAU bio) (voir coefficient de conversion au tableau 3). Cette limite de 170 kg N/ha s'applique uniquement à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fientes de volailles déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides mais elle ne s'applique pas pour les autres matières organiques (Par exemple, elle ne s'applique pas à un compost issu de 100% de déchets végétaux).

En pratique, le contrôleur va calculer, à un instant X (le jour du contrôle) le nombre d'animaux/catégorie de votre ferme sur base de votre inventaire. Si vous dépassez ou êtes trop proche de la limite, il va alors faire le contrôle sur le nombre moyen d'animaux/catégorie de l'année sur base des données Sanitel. En cas de dépassement, la charge doit être diminuée ou l'excédent d'effluent devra être épandu sur base d'un **contrat d'épandage*** sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations **biologiques uniquement**. Si l'éleveur dépasse encore le plafond, le catalogue des mesures s'applique.

Les **contrats de valorisation des effluents se font donc **exclusivement entre exploitation bio** et la **limite maximale de 170 kg N/ha** est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production biologiques concernées par cette coopération.*

Tenir compte de la réglementation sur le stockage des engrais de ferme du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), plus d'info auprès de <https://protecteau.be/fr>.

Tableau 3 : Charge par type d'animal (nombre de tête/hectare)

Catégorie	Nombre max. d'animaux /ha (Équivalent à 170 kg N/ha/an)	Ha/animal pour respecter les 170 kg N/ha
Bovins de moins de 6 mois	17	0,06
Génisse de 6 à 12 mois	6,07	0,16

Taurillons de 6 à 12 mois	6,80	0,15
Génisse de 1 à 2 ans	3,54	0,28
Taurillons de 1 à 2 ans	4,25	0,24
Autres bovins de plus de 2 ans	2,57	0,39
Vaches allaitantes	2,57	0,39
Vaches laitières	1,88	0,53
Vaches de réforme	2,57	0,39

Exemple de superficie (SAU bio) requise pour respecter la charge maximum de 170 kg N/ha :

Prenons un élevage de 40 vaches laitières en production, 10 réformes, 20 génisses de 1 à 2 ans, 20 veaux femelles de 0 à 1 an, 2 taureaux et quelques veaux mâles qui ne restent que 15 jours.

- Pour 40 vaches laitières en production : $40 \times 0,53 = 21,2$ ha
- Pour les 10 de réforme : $10 \times 0,39 = 3,9$ ha
- Pour 2 taureaux $2 \times 0,39 = 0,78$ ha
- Pour 20 veaux femelles et mâles de 0 à 6 mois : $20 \times 0,06 = 1,2$ ha
- Pour 20 veaux mâles de 0 à 6 mois (ils restent $\frac{1}{2}$ mois/12 mois = $\frac{1}{24}$ année :) : $(20 \times 0,06) / 24$ ou $(20/24) / 5 = 0,05$ ha
- Pour 20 génisses de 6 à 12 mois : $20 \times 0,16 = 3,2$
- Pour 20 génisses de 1 à 2 an $20 \times 0,28 = 5,6$ ha

Résultat : il faut une superficie (SAU) totale minimum en bio **de 35,93 ha** pour l'épandage des effluents bio. Attention, si vous ne possédez pas cette SAU, avant de commencer votre élevage en bio, vous devrez réaliser un contrat d'épandage avec une ferme bio ou diminuer votre cheptel.

Le nettoyage des bâtiments et du matériel

Seuls les produits du tableau 4 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des installations d'élevage et des ustensiles. Les rodenticides (à utiliser dans des pièges uniquement) et les produits énumérés au tableau de l'annexe I du Règlement 2021/1165 peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs.

Tableau 4 : produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et ustensiles)³

Savon potassique et sodique	Peroxyde d'hydrogène	Formaldéhyde
Eau et vapeur	Essences naturelles de plantes : uniquement l'huile de lin, de l'huile de lavande et de l'huile de menthe poivrée	Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
Lait de chaux		
Chaux	Acide citrique, peracétique, formique, lactique et acétique	
Chaux vive		
Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)	Alcool	

1.7. L'alimentation

Les aliments pour bovins doivent :

- ❑ Être issus de l'agriculture biologique (certifiés bio) ;
- ❑ Être exempts de substances pour stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance); ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple : induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.
- ❑ Ne pas contenir d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et ou produits dérivés ;
- ❑ Être basés sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année. Le zero-grazing étant interdit, Il faut au **minimum 1 hectare de pâture pour 6 UGB.**



Le contrôleur va vérifier que ces prairies sont bien clôturées, présence de bouses, présence d'abreuvoir,...

La ration moyenne journalière

³Les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe VII du règlement (CE) no 889/2008 peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2025 pour le nettoyage et la désinfection des étangs, cages, réservoirs, bassins longs de type «raceway», bâtiments ou installations utilisés pour la production animale, sauf ceux de l'annexe IV, partie D, du Règlement 2021/1165.

- ❑ Comporte au moins 60 % de la matière sèche qui **proviennent de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés afin de limiter les concentrés**
 - En ce qui concerne les animaux élevés pour la production laitière, ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.

Autonomie : l'aliment provient de la ferme sinon respecte la condition ci-dessous :

- ❑ En dehors des périodes de transhumance, **au moins 70 % des aliments doivent provenir de l'unité de production elle-même** ou, si cela n'est pas possible, doivent être produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même **région***.

Des modèles d'attestation « régionalité » sont disponibles pour vos fabricants d'aliments via votre organisme de contrôle bio !

*La zone géographique considérée comme région regroupe l'ensemble du territoire de la Belgique, l'ensemble du territoire du Grand-Duché du Luxembourg, en France, les Régions Haut de France, Normandie, Îles-de-France et Grand Est; en Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden Württemberg ; et aux Pays-Bas, les régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.

Alimentation des jeunes

Ils doivent être nourris au lait maternel de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 90 jours à compter de la naissance. Si le sevrage a lieu avant 3 mois, le jeune doit recevoir du lait frais ou en poudre déshydraté bio. Les lactoreplaceurs sont interdits en bio sauf pour des raisons médicales. Il existe des lactoreplaceurs bio.

Attention que l'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période.

Alimentation issue de parcelles en conversion

Dans une certaine mesure (voir tableau 5), il vous est possible d'utiliser des aliments autoproduits sur vos terres en conversion (voir condition reprises au tableau 5). Par exemple, vous avez l'opportunité d'intégrer à la ration des animaux 20% de fourrages et de protéagineux de vos parcelles en première année de conversion calculé sur la matière sèche de la ration moyenne annuelle de vos animaux et l'ensemble des aliments produits sur les parcelles en C2 sont valorisables dans votre ferme.

⚠ En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion (C1), le pourcentage combiné total de ces aliments (C1+C2) ne doit pas dépasser **25%**.

La responsabilité incombe à l'éleveur de contrôler si l'aliment est certifié bio (vérifier l'étiquette et/ou les documents de transport, bordereaux de livraison, factures, en plus de la validité du certificat bio du fournisseur). Chaque produit bio pré-emballé doit avoir sur son étiquette, le logo bio européen ainsi que le code de l'organisme de contrôle et l'indication sur l'origine des produits bio.

Tableau 5 : Règles d'utilisation d'aliments en conversion pour le bétail

Types d'aliment	Utilisation possible en bio?
Pâturages ou cultures de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérennes déjà en place lors de la conversion ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique dans les 12 mois premiers mois après la conversion ou (C1)	Max. 20% mais uniquement si l'aliment est produit sur la ferme (autoproduit) (pourcentages calculés par an en % de matière sèche des produits végétaux et à condition que ces parcelles en C1 n'aient pas déjà été cultivées en bio depuis 5 ans).
Aliment en conversion = Produit agricole récolté min. 12 mois après le début de la conversion de la terre (C2)	Max. 25% si extérieur à la ferme, 100% si autoproduit (pourcentages calculés par an en % de matière sèche des produits végétaux)
Total C1 et C2	Max. 25 % de la formule alimentaire en moyenne calculés sur la MS de la ration annuelle (uniquement matière végétale) (pourcentages calculés par an en % de matière sèche des produits végétaux)

Règles d'utilisation de matières premières non biologiques (conventionnelles)

Certaines exceptions listées ci-dessous autorisent de recourir dans des cas limités à un nombre restreint de matières premières conventionnelles.

☐ Compléments alimentaires

Pour pouvoir couvrir les besoins nutritionnels de base des animaux, il est possible sous certaines conditions (précisées aux tableaux 6, 7 et 8) de recourir à certains minéraux, oligo-éléments et vitamines. Les enzymes et micro-organismes NON OGM sont également autorisés.

☐ Epices, herbes aromatiques et mélasses

Les épices, fines herbes et mélasses non issues de l'agriculture biologique sont limitées à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole ; si elles **ne sont pas disponibles sous forme biologique et qu'elles sont produites ou préparées sans solvants chimiques**.

☐ Produits provenant de la pêche durable

L'utilisation des produits provenant de la pêche durable (hydrolysats de poisson) sont autorisés à condition qu'ils soient préparés sans solvants chimiques et limités aux jeunes animaux avant la mise à l'herbe.

☐ Au cours des périodes de transhumance

Les animaux peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. La quantité d'aliments non biologiques consommée au cours de cette période, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, ne peut excéder 10 % de la ration alimentaire annuelle totale. Ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole. **L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours à cette disposition.**

S'il utilise des substances alimentaires non bio autorisées comme les enzymes et micro-organismes pour améliorer l'ensilage, des vitamines, ..., l'éleveur doit demander une déclaration du fabricant qui garantisse l'absence d'OGM ou il doit vérifier sur l'étiquette l'absence de la mention « contient des OGM » (et la conserver). La législation oblige d'indiquer cette mention sur les emballages de tous les produits alimentaires et aliments pour animaux qui contiennent plus de 0,9% d'OGM.

Tableau 6 : Matières premières non biologiques d'origine minérale autorisées pour l'alimentation des animaux

Matières premières	
Dénomination	Conditions et limites spécifiques
Carbonate de calcium	
Coquilles marines calcaires	
Maërl	
Lithothamne	
Chlorure de calcium	Utilisation limitée conformément au règlement (UE) 2020/354 de la Commission en tant qu'aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers: réduction du risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie subclinique chez les vaches laitières Utilisation restreinte à une application sélective (uniquement pour certains animaux en ayant besoin et pour une période limitée) Chlorure de calcium purifié à partir de saumure naturelle, si disponible
Gluconate de calcium	
Oxyde de magnésium	
Sulfate de magnésium anhydre	
Chlorure de magnésium	
Carbonate de magnésium	
Phosphate dicalcique	
Phosphate monobicalcique	
Phosphate monocalcique	
Phosphate de calcium et de magnésium	
Phosphate de magnésium	
Phosphate monosodique	
Phosphate de calcium et de sodium	
Chlorure de sodium	
Bicarbonat de sodium	

Carbonate de sodium	
Sulfate de sodium	
Chlorure de potassium	

Tableau 7 : Vitamines autorisées en bio

Substance	Description, conditions d'utilisation
Vitamines et provitamines	<p>Provenant de produits agricoles, si aucun dérivé de produits agricoles n'est disponible:</p> <p>Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité pour les ruminants issus de l'élevage biologique d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines au travers de leur ration alimentaire.</p>

Tableau 8 : Oligo-éléments

	Substances		Substances
Fer	Carbonate de fer (II) (sidérite), Sulfate de fer (II) monohydraté, Sulfate de fer (II) heptahydraté, Chelate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine *, Dextrane de fer 10% *	Manganèse	Oxyde de manganèse (II), Sulfate manganéux monohydraté, Chelate de manganèse et d'hydrolysats de protéine*
Iode	Iodure de potassium, Iodate de calcium, anhydre, Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	Zinc	Oxyde de zinc, Sulfate de zinc heptahydraté, Sulfate de zinc monohydraté, Hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC), Chelate de zinc et d'hydrolysats de protéine*
Cobalt	Acétate de cobalt (II) tétrahydraté, Carbonate de cobalt (II,), Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté , Granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt (II) monohydraté , Sulfate de cobalt (II) heptahydraté	Molybdène	Molybdate de sodium dihydraté
Cuivre	Dihydroxycarbonate de cuivre (II) monohydraté, Oxyde de cuivre (II), Sulfate de cuivre (II) pentahydraté, Trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC), Chelate de cuivre (II) et d'hydrolysats de protéine*	Sélénium	Sélénite de sodium , Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés, Levure sélénisée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, NCYC R397, CNCM I-3399, NCYC R646, NCYC R645, inactivée

* Conditions et limites spécifiques voir R2021/1165 et R2023/2229

1.8. La santé

Mesures préventives (Prophylaxie)

- ❑ Sélection des races et souches rustiques et résistantes ;
- ❑ Pratique de gestion des élevages, éviter les contaminations ;
- ❑ Haute qualité des aliments (adaptée aux cycles biologiques, âges, sexes, etc.) ;
- ❑ Densité adaptée ;
- ❑ Logement adapté offrant une bonne hygiène, etc.

Soins vétérinaires

- Il faut :
 - ❑ Privilégier une conduite préventive plutôt que curative. L'approche préventive conduit à d'avantage d'observations, principalement de l'état de santé et corporel : état général, appétit, consistance des fèces, aspect du poil, muqueuses des yeux.
 - ❑ Privilégier les produits phytothérapeutiques, homéopathiques, oligoéléments ainsi que les produits minéraux, vitamines et oligo-éléments énumérés dans les tableaux 6, 7 et 8 sont autorisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animal concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.
 - ❑ Les traitements vétérinaires allopathiques chimiques (ex. vermifuges et antibiotiques) sont interdits en préventif et ces traitements sont limités en nombre en curatif. Ils doivent être validés par un vétérinaire (DAF, prescription, note signée par le vétérinaire dans le carnet d'élevage...). **En cas de recours à ces traitements, le délai d'attente légal est doublé et il est de minimum 48 heures avant la commercialisation de lait ou de viande.**

Par exemple : si le délai d'attente d'un antibiotique est de 2 jours, en bio, vous ne pourrez pas vendre le lait dans la filière bio avant qu'il ne se soit écoulé 4 jours depuis la dernière prise du traitement antibiotique. Si le délai est de 0 jours, vous devrez attendre 2 jours avant de vendre votre lait par suite de la dernière prise du médicament. Tout traitement doit être inscrit dans le carnet d'élevage.

- ❑ Les vaccins immunologiques sont autorisés.

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement, si nécessaire dans des conditions d'isolement et dans des locaux adaptés.

Déclassement

En dehors des traitements légaux obligatoires (vaccinations, traitements antiparasitaires et plan d'éradication), il y a déclassement si l'animal :

- ❑ Est traité plus de trois fois sur 12 mois avec des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques, si son cycle de vie productif est supérieur à un an (ex. vache),
- ❑ Reçoit plus d'un traitement si son cycle de vie productif est inférieur à un an (ex. veau).

📄 Gardez les justificatifs !

Pour ne pas traiter systématiquement, il est recommandé de réaliser des analyses coprologiques.

Les analyses d'excréments : examens coprologiques sont recommandées aux moments suivants : 3-4 semaines après la mise à l'herbe. Quand on achète des animaux et avant et après administration d'un vermifuge pour vérifier son efficacité.

L'Arsia peut réaliser des analyses coprologiques (083/ 23 05 15 - thierry.petitjean@arsia.be). De même, Natagriwal dispose de personnel vétérinaire à disposition des éleveurs pour les aider à raisonner la lutte antiparasitaire.

1.9. Le bien-être animal

L'écornage n'est pas systématique. Cette pratique nécessite d'avoir reçu l'autorisation de son organisme de contrôle et de justifier des raisons de sécurité, de santé, de bien-être et d'hygiène. La castration physique de veaux est autorisée pour assurer la qualité des produits.

Lors de ces opérations, la souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une **anesthésie et/ou une analgésie** suffisante et à la réalisation de ces opérations à l'âge le plus approprié et par **du personnel qualifié**.



1.10. La mixité bio et non bio ?

Peut-on avoir une partie de la ferme en bio et le reste en conventionnel ?

Au niveau des animaux ?

Oui, mais uniquement si les animaux NON biologiques n'appartiennent pas à la même espèce que ceux qui sont en bio et qu'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des unités bio.

Par exemple : il est interdit d'avoir des bovins allaitants conventionnels (ex. BBB) et des bovins laitiers bio (ex. normandes) mais il est possible d'avoir des poulets conventionnels et des bovins bio.

Cas des herbivores

Si la ferme mixte comprend une prairie bio, Tout le foin récolté est considéré comme conventionnel, même celui qui vient des parcours bio ». Il est donc très compliqué d'avoir des herbivores bio et non bio sur la **même ferme même s'il s'agit d'espèces différentes**. Seule exception, pour les prairies permanentes bio, vous pouvez les exploiter à côté de prairies bio à condition que ces dernières s'inscrivent dans un plan de conversion d'une durée maximale de 5 ans ou si toutes les prairies bio sont utilisées exclusivement comme pâturage*. Dans ce cas, **aucun fourrage récolté (ballot, préfané, ensilage, ...) ne pourra être certifié bio**. Donc, si vous voulez avoir quelques ovins ou chèvres bio à côté d'un troupeau de bovins conventionnels, les animaux bio devront être nourris exclusivement en prairies (races ultra rustiques qui restent en pâture en hiver) et il faut justifier l'achat de fourrages bio pour compléter la ration en cas de besoin lors d'épisode de sécheresse, sol gelé, etc.

*Voir guide de lecture de la région wallonne

Aux niveaux des cultures

Oui, il est possible d'avoir des cultures en bio et d'autres en conventionnel **MAIS** uniquement **s'il s'agit d'espèces ou variétés qui peuvent être facilement distinguables à l'œil nu à tout moment** (même à la récolte). Donc, il n'est pas possible d'avoir du froment bio barbu et un froment non barbu conventionnel (pas distincts à la récolte) mais bien, de l'avoine noire bio et du froment conventionnel. Les assolements (bio et NON bio) doivent être validés par l'auditeur bio pour valider les différences visuelles.

Prairies bio et non bio : est-ce possible ?

Si la ferme mixte comprend une prairie bio, Tout le foin récolté est considéré comme conventionnel, même celui qui vient des parcours bio ». Il est donc très compliqué d'avoir des herbivores bio et non bio sur la **même ferme même s'il s'agit d'espèces différentes**. Seule exception, pour les prairies permanentes bio, vous pouvez les exploiter à côté de prairies bio à condition que ces dernières s'inscrivent dans un plan de conversion d'une durée maximale de 5 ans ou si toutes les prairies bio sont utilisées exclusivement comme pâturage*. Dans ce cas, **aucun fourrage récolté (ballot, préfané, ensilage, ...) ne pourra être certifié bio**. Donc, si vous voulez avoir quelques ovins ou chèvres non bio à côté d'un troupeau de bovins bio, les animaux bio devront être nourris exclusivement en prairies (races ultra rustiques qui restent en pâture en hiver) et il faut justifier l'achat de fourrages bio pour compléter la ration en cas de besoin lors d'épisode de sécheresse, sol gelé, etc.

*Voir guide de lecture de la région wallonne

Est-ce que des animaux non bio peuvent pâturer sur des terrains bio (intercultures, prairies et parcours) ?

Oui MAIS exceptionnellement ET si les conditions suivantes sont remplies :

- ❑ Les animaux NON bio ne sont pas de la même espèce que les animaux bio de la ferme ;
- ❑ Les animaux biologiques et NON bio ne peuvent pas se trouver en même temps sur les pâturages concernés ;
- ❑ La présence d'animaux NON bio est limitée dans le temps : elle n'excède pas 2 mois **par an (dans le cas spécifique de l'entretien de vergers bio par herbivores non bio, la durée peut être portée à 4 mois par an)**, y compris sur les exploitations biologiques sans élevage. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des parcelles biologiques et, le cas échéant, d'animaux biologiques doit être tenu.
- ❑ Les animaux non bio doivent être élevés sur de terre d'une manière respectueuse de l'environnement, pour cela, le producteur accueillant vérifie que la ferme dont sont issus les animaux bénéficient⁴ soit de
 - L'éco-régime 145- maintien des prairies et réduction de la charge en bétail,
 - Soit de la MAEC 317 autonomie fourragère (MB13),
 - Soit de la MAEC 313 – prairie à haute valeur biologique (MC4),
 - Soit de la MAEC 314- Prairie naturelle (MB2)
- ❑ **📄 L'opérateur doit conserver les documents justificatifs relatifs à cette situation.**

⁴ CF guide de lecture, l'administration a listé les mesures du FEADER qui correspondent à des aides de soutien au développement rural par le FEADER visées au point 1.4.2.1 du règlement bio (UE) 2018/848.

2. Quelques contacts utiles pour votre projet bio

Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio

Biowallonie

www.biowallonie.com

CONSEILS FILIÈRES BOVINE

- Sophie Engel
 - GSM : 0474/281.046
 - sophie.engel@biowallonie.be

CONSEILLERS TECHNIQUES : POLYCULTURE-ÉLEVAGE

- Damien Counasse
 - GSM : 0487/252.487
 - damien.counasse@biowallonie.be
- Thibault Lavis :
 - GSM : 0486/826.522
 - thibault.lavis@biowallonie.be
- Julien Buchet :
 - GSM : 0476/885 177
 - julien.buchet@biowallonie.be

SoCoPro asbl /Assemblée bio du Collège des Producteurs

www.collegedesproducteurs.be

SECTEUR BIO - RÈGLEMENTATION

- Muriel Huybrechts - Coordination du Groupe de travail législation bio :
 - Tél. 081/240 448
 - muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be

SECTEUR BOVINS

- Quentin Legrand :
 - Tél. 081/24.04.58
 - quentin.legrand@collegedesproducteurs.be

SECTEUR BOVINS LAITIERS

- Catherine Beauraind :
 - catherine.bauraind@collegedesproducteurs.be

Administrations – réglementation bio

Service Public de Wallonie

DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL - SECTEUR PRODUCTION BIOLOGIQUE

- Tél. 081/64.96.09
- bio.dgo3@spw.wallonie.be



BIOWALLONIE
